

Bordereau de signature

DEC2018_0095



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/05/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/05/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-05-24)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DECISION

**OBJET : TARIFICATION DES ETUDES DIRIGÉES
 DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2018_00 en date du mai 2018 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2018/2019 (du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019),

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification des études dirigées (quatre séances hebdomadaires d'une heure et demie) durant l'année scolaire 2018/2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : Durant l'année scolaire 2018/2019, la tarification mensuelle forfaitaire en euros des études dirigées, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est fixée selon le barème ci-dessous :

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	9,48	8,15	6,51
T2	11,24	9,69	7,78
T3	13,00	11,24	8,94
T4	14,56	12,56	10,07
T5	16,18	13,99	11,16
T6	18,42	15,93	12,72
T7	20,62	17,83	14,26
T8	22,83	19,78	15,77
T9	25,11	21,64	17,29
T10	27,36	23,58	18,82
T11	29,56	25,50	20,38
T12	31,70	27,36	21,90
T13	33,87	29,20	23,37
EXT	57,00	57,00	57,00



VILLE DE NOISIEL

Suite 1 de la décision n° D 2018_ **0095**
portant sur la tarification des études dirigées durant l'année scolaire 2018/2019

ARTICLE 2 : La fréquentation des études dirigées sans inscription administrative entrainera une facturation au tarif mensuel maximal A13 soit 33.87 Euros, jusqu'à régularisation de la situation.

ARTICLE 3 : Toute première présence sur le mois, aux études, entraîne la facturation du forfait mensuel (il n'est appliqué aucune modulation du forfait selon la présence effective).
Toutefois, en cas de départ en classe de découverte, un abattement de 20 % sera appliqué lors de la facturation.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 14 MAI 2018

Le Maire

Mathieu VISKOVIC.

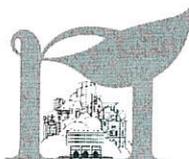


Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le 24 MAI 2018

Affiché en Mairie le 24 MAI 2018

Publié au RAA le 24 MAI 2018



Hôtel-de-Ville
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49

www.ville-noisiel.fr

Place Emile-Menier BP 35
77426 Marne-la-Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 24/05/2018